

Direction Prévention -Sécurité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Règlement intérieur du parc de stationnement du centre aquatique d'Alfortville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter un règlement intérieur pour le parc de stationnement du centre aquatique sis 50 Quai Blanqui à Alfortville.

ARRETE :

Article 1 : Le parking est ouvert toute l'année du **Lundi au Vendredi de 08h30 à 22h30 et le samedi et dimanche de 08h30 à 18h00.**

En dehors de ses horaires, l'accès au parking est interdit aux piétons ainsi qu'aux véhicules. Une fois le parking fermé, il n'est plus possible de récupérer un véhicule stationné.

Article 2 : Le stationnement est gratuit mais sa durée est limitée à 3h00. Un disque de stationnement européen précisant l'heure d'arrivée doit être positionné dans le véhicule et facilement visible depuis l'extérieur à travers le pare-brise.

La non-apposition de ce dispositif ou le dépassement de la durée seront susceptibles d'être verbalisés comme le prévoit l'article R 417-6 du Code de Route.

Article 3 : En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule,

- Soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements)
- Soit sur un même emplacement sans bouger depuis plus de 3 jours

Le stationnement sera donc considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Il sera retiré et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325 et L325-13 du Code de la Route.

Article 4 : Les personnes à mobilités réduites qui stationnent leur véhicule dans le parking sur les emplacements spécifiques « pmr » devront en plus d'afficher leur carte d'invalidité, apposer un disque de stationnement pour une durée maximal de 3h00.

Article 5 : Le personnel de la société Vert Marine devra apposer de manière visible de l'extérieur au niveau du tableau de bord du véhicule leur carte d'accès spécifique.

Article 6 : Sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sa voie de desserte les véhicules suivants :

- les voitures particulières dites de tourisme
- Les camionnettes

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :

- Leur hauteur totale soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée du parking
- Ils ne tirent pas de remorque
- Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation
- Leur poids total n'excède pas deux tonnes

Article 7 : Que toutes les règles en matière de code de la route s'appliquent sur l'ensemble du parking et que la vitesse ne doit pas excéder les 15 km/h.

Article 8 : La présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations et à elles seules. A ce titre, sont notamment interdits :

- Tout rassemblement ou occupation prolongée des lieux
- Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus
- Toute mendicité
- Le lavage des véhicules et toute opération telle que vidange, graissage, réparation...
- L'accès du parc de stationnement est formellement interdit aux mineurs non accompagnés.
- L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 9 : Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les accès depuis la rue réservés aux véhicules.

Article 10 : Il est interdit :

- De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- De fumer ou d'apporter des feux nus ou dans un contenant (chicha, barbecue...)
- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- D'inhaler du protoxyde d'azote NO₂ ou de l'approcher d'une flamme
- De consommer de l'alcool

Article 11 : Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel de la piscine tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel et allumer ses feux de détresse.

Article 12 : Aucune responsabilité ne pourra être imputé à la Ville d'Alfortville pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

Article 13 : Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Il n'y a pas de gardiennage. La Ville d'Alfortville n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par d'autres utilisateurs (actes de vandalisme, incendie, vols). De même La Ville d'Alfortville ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel ou d'inondation. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

Article 14 : La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence des services de la Police Municipale ainsi que de la Police Nationale qui pourront établir par procès-verbal les infractions constatées.

Article 15 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15/05/2022.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans le parking de la piscine.

Article 17 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 : Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 10 mai 2022

Luc CARVOUNAS
Le Maire

